

"Sous toutes réserves"
Par SDE et par courrier

scadrin@dufresnehebert.ca
ligne directe : 514-392-5725

Laval, ce 13 avril 2012

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria, 2^e étage
bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande de paiement de frais de l'Union des municipalités du Québec
R-3773-2011
N/dossier : 40 117-088

Chère consoeur,

La présente fait suite au dépôt de commentaires de Gaz Métro en date du 4 avril 2012 sur la demande de remboursement de frais de l'UMQ.

Dans ses commentaires, Gaz Métro soumet que : « *la demande de remboursement de l'UMQ ne contient aucun motif permettant de justifier un tel écart.* »¹ Étant donné que l'UMQ ne module pas ses frais en fonction de ceux des autres intervenants, elle ne se croyait pas dans l'obligation de motiver sous cet angle sa demande de remboursement.

Dans sa décision D-2011-155 portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation et le calendrier de traitement de cette demande, la Régie juge que les budgets de participation des intervenants apparaissent raisonnables compte tenu des enjeux qu'ils désirent aborder.² L'analyste au dossier prévoyait consacrer 64 heures au dossier et ce, sans compter la séance de travail et la courte audience. L'UMQ soumet que les heures consacrées au dossier sont en ligne avec le budget de participation.

¹ Les heures réclamées par l'UMQ correspondent à plus du double des heures réclamées conjointement par l'expert et l'analyste de SÉ-AQLPA.

² Décision D-2011-155, R-3773-2011, 2011 10 04, paragraphe 21.

Nonobstant ce qui précède, l'UMQ soumet que sa demande est raisonnable compte tenu de l'ensemble des problématiques posées par le passage aux PCGR des États-Unis sur la base d'une exemption pour les années 2013 à 2015 avec une possible application des IFRS par la suite.

D'ailleurs la Régie statuait dans sa décision précitée :

«Il est donc pertinent de se pencher sur le contexte et les alternatives possibles aux modifications demandées sans toutefois perdre de vue le sujet premier du dossier.»³

L'UMQ soumet que la Régie a eu raison d'adopter cette approche, d'autant plus que le Transporteur et le Distributeur d'électricité optaient pour le référentiel IFRS.

De l'avis de l'UMQ, il devenait pertinent, sur le plan réglementaire, de s'assurer, dans la mesure du possible, d'un traitement cohérent entre les entreprises réglementées par la Régie.

L'UMQ soumet que la demande de Gaz Métro demandait, pour être évaluée de façon utile et pertinente :

- une certaine connaissance de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- une assez bonne compréhension des exigences des PCGR des États-Unis relativement au traitement des avantages postérieurs à l'emploi. L'UMQ souligne que ce référentiel ne constitue pas le référentiel en application au Canada;
- une compréhension fine des exigences des IFRS relativement au traitement des avantages postérieurs à l'emploi. L'UMQ souligne que ce référentiel est relativement nouveau et ses postulats, du moins en ce qui a trait aux avantages postérieurs à l'emploi, divergent parfois significativement d'avec les PCGR du Canada en usage avant le basculement aux IFRS.

L'UMQ soumet que sa preuve a montré pourquoi il était non avisé d'entériner des choix qui pourraient entrer en conflit avec les postulats des IFRS dans l'alternative d'un retour au référentiel IFRS en conformité avec la *Loi sur les sociétés par actions*.

L'UMQ soumet que sa preuve a montré comment chacun des traitements proposés par Gaz Métro, en vertu des PCGR des États-Unis, pourraient transférer des risques à la clientèle alors même qu'éventuellement, sous un référentiel IFRS, ces risques auraient pu être imputés aux actionnaires.

³ Ibid, paragraphe 18.

L'UMQ s'en remet à la sagesse de la Régie pour évaluer l'utilité de sa participation. Toutefois sur la base de ce qui précède, l'UMQ prétend avoir contribué à la réflexion de la Régie tout en respectant le budget de participation soumis et ce, en dépit de la complexité du sujet, des choix potentiels et des principes réglementaires y afférents. Autant d'éléments difficiles à apprécier lors de la préparation du budget de participation.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

Steve Cadrin, avocat

SC/sb

#403116